https://svc.circonscription.ac-normandie.fr/spip.php?article33

Symboles républicains dans les écoles

- Administratif - Pour les directeurs - Affichage pour les parents et dans l'école -

Date de mise en ligne : samedi 21 avril 2012

Copyright © Circonscription de Saint Valery en Caux - Tous droits réservés

Symboles républicains : drapeau national, buste de Marianne, portrait du Président de la République, devise « Liberté, Egalité, Fraternité »

Ces symboles républicains doivent-ils obligatoirement être présents dans les bâtiments publics appartenant aux communes ?

Question écrite d'un sénateur

« *M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la volonté exprimée par certains élus de communautés de communes d'utiliser au sein des leurs bâtiments les symboles républicains que sont le drapeau national, le buste de Marianne, le portrait du Président de la République ou bien encore la devise "Liberté, Egalité, Fraternité". Or aucun texte ne réglemente leur présence au sein des collectivités territoriales et aucunes instructions précises ne semblent exister en ce domaine. Aussi, il souhaiterait connaître l'usage qui peut-être fait de ces symboles dans les établissements publics tels que les structures intercommunales qui ont toute leur place au sein de notre République même s'ils ne procèdent pas du suffrage universel direct.* »

Réponse du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

« *Le ministre de l'intérieur tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'****aucun texte de nature législative ou réglementaire ne prescrit l'utilisation des symboles républicains que sont le drapeau national, le buste de Marianne, le portrait du Président de la République ou la trilogie républicaine dans les bâtiments publics***. Il convient de noter que la Constitution de la Ve République précise uniquement, dans son article 2, que l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge et que la devise de la République est "Liberté, Egalité, Fraternité". L'usage de ces symboles dans les établissements publics, tels que les structures intercommunales, ne repose donc que sur une coutume inspirée de la tradition républicaine. »

Références :

- Question nÂ° 20415 de M. Jean Besson (Drôme – SOC) publiée dans le JO Sénat du 17/11/2005 – page 2948
- Réponse publiée dans le JO Sénat du 16/02/2006 – page 436

Question adressée au ministre d'un parlementaire sur les drapeaux

Question

« *M. Jean-Marie Aubron souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les récentes déclarations du Gouvernement concernant l'installation de drapeaux français et européens à l'entrée des établissements scolaires. Aussi, il lui demande quelles instructions le Gouvernement entend donner pour le pavoisement des établissements scolaires, et plus généralement pour l'ensemble des bâtiments et édifices publics.* »

Copyright © Circonscription de Saint Valery en Caux

Réponse

« *La présence du drapeau tricolore, emblème national de la République, à l'entrée des établissements d'enseignement publics peut contribuer à rappeler solennellement que l'école est l'école de la Nation. Le déploiement concomitant du drapeau européen, symbole officiel de l'union, serait de nature à souligner également l'identité européenne des jeunes français. Toutefois,* ***il revient aux collectivités territoriales de rattachement de décider d'apposer de tels symboles sur les établissements scolaires, aucun texte législatif n'imposant une telle mesure***. »

Référence :

- Réponse ministérielle à la question nÂ° 43384 d'un Parlementaire du 13 juillet 2004, publiée au JO du 28 décembre 2004

Copyright © Circonscription de Saint Valery en Caux